



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 156 DU 27 OCTOBRE 2016**

# TABLE DES MATIERES

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE Missions Innovation et Développement économique**

Arrêté préfectoral portant composition de la commission régionale électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

## **DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

DECISION PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE REGIONAL DES ETABLISSEMENTS DE SANTE SOUMIS A LA TARIFICATION A L'ACTIVITE EN NORD-PAS-DE-CALAIS- PICARDIE POUR L'ANNEE 2016.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES ROSEAUX A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE LA SOMME (ADAPEI80).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)RABELAIS A AGNETZ GERE PAR LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) APF A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) APF A ATHIES-SOUS-LAON GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE CAP A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AMIS ET DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE LA SOMME (ADAPEI80) A AMIENS.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A CREIL GERE PAR L'ASSOCIATION CLOS DU NID A CREIL.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A COMPIEGNE, GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI60.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) APEI-DES 2 VALLEES A CHATEAU-THIERRY GERE PAR L'ASSOCIATION APEI-DES 2 VALLEES CHATEAU-THIERRY.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) APF A COMPIEGNE GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) APF CREIL GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) AQUAREL A COMPIEGNE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 60.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) APF A BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PEP60 A BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC A BEAUVAIS.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) FONDATION SAVART A GUISE GERE PAR L'ASSOCIATION FONDATION SAVART DE GUISE.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES CORDELIERS A HAM GERE PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA RITOURNELLE A ROYE GERE PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET DE L'EDUCATION PRECOCE (SAPEP), SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEFRATION SCOLAIRE (SSEFS) A SAINT-QUENTIN GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH DE L' AISNE.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU CENTRE BRUNEHAUT A TERGNIER GERE PAR L'ASSOCIATION AEI TERGNIER.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

DECISION TARIFAIRE N° 492 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CESAP – 750815821.

DECISION TARIFAIRE N° 493 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSEAO – 600107031.

ARRETE SOS-SDES-AUT-88 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENT D'ORGANES (CŒUR, POUMONS, FOIE, REINS, PANCREAS, INTESTINS) ET DE TISSUS A L'OCCASION D'UN PRELEVEMENT MULTI-ORGANES (CORNEES, OS, VALVES CARDIAQUES, vaisseaux, PEAU, TENDONS, LIGAMENTS, FASCIA-LATA) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

Missions Innovation et  
Développement  
économique

### **Arrêté préfectoral portant composition de la commission régionale électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 713-17 et R. 713-27-2 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 avril 2016 fixant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles ;

Considérant les désignations émanant des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Il est institué une commission régionale électorale chargée, à l'issue du dépouillement des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région, de recueillir les procès-verbaux des élections à la chambre de région, de constater l'élection des candidats à la chambre de commerce et d'industrie de région et d'en dresser le procès-verbal.

Article 2- La commission régionale électorale est présidée par Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant, et est composée comme suit :

- ✓ Monsieur **Philippe HOURDAIN**, président de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France ;
- ✓ Monsieur **Jacky LEBRUN**, président de la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie ;
- ✓ Monsieur **Philippe ENJOLRAS**, président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise ;
- ✓ Monsieur **Alain BERDAL**, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne ;
- ✓ Monsieur **Philippe DESSAINT**, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie ;
- ✓ Monsieur **Bernard MARTEL**, président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand Picard ;
- ✓ Monsieur **Patrick LAMBIN**, trésorier de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Artois ;
- ✓ Monsieur **Michel BAUCHOT**, premier vice-président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Grand Hainaut ;
- ✓ Monsieur **Jacques DELAUME**, secrétaire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Grand Lille ;
- ✓ Monsieur **Erik COHIDON**, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Côte d'Opale.

Le secrétariat de la commission est assuré par Messieurs David BRUSSELLE et Didier ROSE, respectivement directeurs généraux des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie.

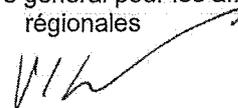
.../...

Article 3- Le siège de la commission régionale électorale est fixé à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France – 299 boulevard de Leeds à LILLE.

Article 4- Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales



Pierre CLAVREUIL



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

### **Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 85/337/CEE modifiée du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre 1er du titre 2 du livre 1er ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre 1er et plus particulièrement les articles L.122-1 à L.122-12 ;

Vu le code de l'énergie et plus particulièrement l'article L. 233-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévision des risques hydrologiques naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial ;

Vu le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n°79-222 du 6 mars 1979 modifié fixant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la Commission nationale des sanctions administratives et aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret no 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux bilans d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le décret n°2016-141 du 11 février 2016 relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité ;

Vu l'arrêté de la ministre du logement et de l'égalité des territoires, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, de la ministre des outre-mer et du secrétaire d'État au budget en date du 1<sup>er</sup> août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination

Monsieur Vincent MOTYKA, sur l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la note de l'Agence nationale de l'habitat du 22 janvier 2010 ;

Vu le décret no 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences dans les domaines suivants :

### I. - ADMINISTRATION GENERALE- PERSONNEL

1°) Tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service ainsi que tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion déconcentrée du personnel placé sous son autorité.

### II - TRANSPORTS

#### II.1 Transport de marchandises

##### II.1.1 Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par ce décret à l'exception des décisions suivantes :

Art. 8 : Décision de suspension de l'autorisation d'exercer

Art. 9-5 : Décision de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer

Art. 7 : Perte de l'honorabilité professionnelle (sanction administrative prise après avis de la commission territoriale de sanctions administratives)

Art. 18 : Retrait des titres, immobilisation des véhicules (sanctions administratives prises après avis de la commission territoriale de sanctions administratives)

Art. 18-1 : Interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national (sanction administrative prise après avis de la commission territoriale de sanctions administratives)

II.1.2 Arrêté du 7 février 2002 modifié relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral du Forum international des transports (ex-Conférence européenne des ministres des transports)

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par cet arrêté

II.1.3 Arrêté du 12 juillet 2000 modifié relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par cet arrêté

## II.2 Transport public de personnes

II.2.1 Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par ce décret à l'exception des décisions suivantes :

Art. 5 : Interdiction d'exercice de l'activité de transport public routier de personnes

Art. 6-1 : Décision de suspension de l'autorisation d'exercer

Art. 11 : Décision de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer

Art. 6 : Perte de l'honorabilité professionnelle (sanction administrative prise après avis de la commission territoriale de sanctions administratives)

Art. 44-1 : Retrait des titres, immobilisation des véhicules (sanctions administratives prises après avis de la commission territoriale de sanctions administratives)

Art. 44-2 : Interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national (sanction administrative prise après avis de la commission territoriale de sanctions administratives)

II.2.2 Décret n°79-222 du 6 mars 1979 modifié fixant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par ce décret pour ce qui concerne l'autorisation de service régulier international limité à la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à un État limitrophe définie au a) de l'article 4.

## II.3 Commissionnaire de transport

II.3.1 Code des transports, articles R1422-1 à R1422-25, article R1452-1

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par ces articles à l'exception des décisions suivantes :

Art. R1422-25 : radiation du registre dans le cas où l'entreprise cesse de remplir les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription au registre

Art. R1452-1 : radiation du registre (sanction administrative prise après avis de la commission territoriale de sanctions administratives)

## II.4 Courtier de fret fluvial

II.4.1 Code des transports – articles R4421-1, articles R4441-1 à R4441-11

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par ces articles à l'exception des décisions suivantes :

Art. R4441-9 : radiation du registre lorsque les conditions requises pour l'inscription ne sont plus satisfaites

## II.5 Commission territoriale des sanctions administratives

II.5.1 Décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la Commission nationale des sanctions administratives et aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier

Délégation est donnée pour saisir la commission territoriale des sanctions administratives tel que prévu à l'Art. 14 et pour désigner les rapporteurs tel que prévu à l'art.17

## II.6 Centres de formation

II.6.1 Arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par cet arrêté à l'exception des décisions suivantes :

Art. 7-1 III : Retrait de l'agrément si le centre de formation, organisateur d'examen, agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ;

Retrait de l'agrément en cas de manquement grave ou répété du centre de formation, organisateur d'examen, à ses obligations

II.6.2 Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations relatives à l'agrément et au contrôle des centres de formation prévus par ce décret à l'exception des décisions suivantes :

Art. 15 V : Retrait ou suspension de l'agrément

## III. - INVESTISSEMENTS ROUTES NATIONALES

Délégation est donnée pour prendre toutes les décisions, conduire toutes les procédures, demander toutes les informations suivantes :

- Voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroute et voie express : actes incombant à l'expropriant et toutes opérations d'instruction à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.

- en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme

## IV. - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

Délégation est donnée pour prendre toutes les décisions, conduire toutes les procédures, demander toutes les informations suivantes :

- délivrer, pour les projets relevant d'un examen au cas par cas, les accusés de réception des formulaires de demande d'examen et demander les éléments complémentaires nécessaires,

- signer les décisions concernant la nécessité ou non, pour les projets relevant d'une procédure d'examen au cas par cas, de réaliser une étude d'impact, à l'exception de tous projets concernant des ZAC et, plus particulièrement, ceux portés par des pétitionnaires et maîtres d'ouvrage dans le ressort des communes et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 5ème paragraphe,

- signer les avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact,

- délivrer les accusés de réception des études d'impact et saisir les services de l'État pour solliciter leur contribution, utile à l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale,

- signer les avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur le territoire du Nord – Pas-de-Calais Picardie, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et L.122-7 du code de

l'environnement, à l'exception de ceux portés par des collectivités territoriales et les établissements publics suivants et dans leur ressort :

Département du Nord :

- commune de Lille et Métropole Européenne de Lille,
- commune de Dunkerque et Communauté urbaine de Dunkerque,
- commune de Valenciennes et Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

Département du Pas-de-Calais :

- commune de Calais et Communauté d'agglomération du Calaisis,
- commune du Touquet,
- communauté urbaine d'Arras,
- communauté d'agglomération du Boulonnais,
- communauté d'agglomération de Lens-Liévin

Département de l'Aisne :

- commune de Laon et communauté d'agglomération du pays de Laon.
- commune de Saint Quentin.

Département de l'Oise :

- commune de Beauvais et communauté d'agglomération du Beauvaisis,
- commune de Compiègne,
- commune de Creil

Département de la Somme :

- commune d'Amiens et communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole.

V. - ENERGIE

V-1 Plans climat air énergie territoriaux

Décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial

Art. 1 : transmission à la collectivité qui engage l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial de l'ensemble des informations et des données relatives au schéma régional climat air énergie ; transmission de l'avis sur le projet de plan climat air énergie territorial

V-2 Audits énergétiques

Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable

Art. 40 (codifié en partie à l'article L233-4 du code de l'énergie) : mise en demeure des obligés de se conformer à leurs obligations

V-3 Bilans d'émission de gaz à effet de serre

Décret n°2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux bilans d'émission de gaz à effet de serre

Art. 7 : mise en demeure des obligés de satisfaire leurs obligations

V-4 Réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité

Décret n°2016-141 du 11 février 2016 relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité

Art. 1 : courrier de non opposition ou d'opposition concernant l'attestation nécessaire pour bénéficier de la réduction (article D. 341-7 du code de l'énergie)

Art. 2 : accords mentionnés aux 6° et 7° de l'article D. 341-9 du code de l'énergie (possibilité de baser le calcul de la réduction sur l'année précédant la demande, possibilité de considérer comme un unique site de consommation les sites alimentés par le même poste d'entrée géré par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité appartenant à des entreprises dont le capital et les droits de vote sont détenus directement ou indirectement à au moins 50 % par le même actionnaire ultime)

## VI. – LOGEMENT

Délégation est donnée pour signer les actes et avis suivants :

- actes consécutifs du comité régional de l'habitat et de l'hébergement liés à l'exécution des budgets ;
- avis sur les opérations programmées contractualisées par les délégations locales de l'Agence nationale de l'habitat ;
- avis sur les conventions de gestion et les avenants s'y afférent des établissements publics de coopération intercommunale délégataires des aides à la pierre accordées par l'Agence nationale de l'habitat ;
- actes de gestion courante en matière d'exécution budgétaire annuelle (BOP 135).

Article 2 - Sont exclus de cette délégation générale :

1) Les correspondances et décisions administratives adressées , à l'exception des actes mentionnés au paragraphe VI de l'article 1<sup>er</sup> :

- aux ministres
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- aux présidents de chambres consulaires.

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les correspondances et décisions administratives du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

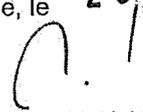
5) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception des conventions de gestion relatives aux aides à la pierre accordées par l'Agence nationale de l'habitat mentionnées au paragraphe VI de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 - Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France peut déléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Hauts-de-France aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - L'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2016

  
Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**DECISION PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE REGIONAL DES ETABLISSEMENTS DE SANTE SOUMIS A LA TARIFICATION A L'ACTIVITE EN NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE POUR L'ANNEE 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-42-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (modifié) ;

Vu l'instruction DGOS/R1/DSS/1A/2016/130 du 21 avril 2016 relative aux priorités nationales de contrôles externes de la tarification à l'activité pour 2016 ;

Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, établi par l'Unité de Coordination Régionale du Nord-Pas-de-Calais - Picardie;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle en date du 5 juillet 2016 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le programme régional de contrôle externe des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Nord-Pas-de-Calais – Picardie, annexé à la présente décision, est approuvé.

**Article 2** – Les 19 établissements inclus dans le programme régional de contrôle sont les suivants :

- Le Centre Hospitalier de Soissons
- Le GHPSO
- Le CHU d'Amiens
- La SA Groupe Santé Victor Pauchet
- L'Hôpital Privé St Claude
- Le Centre Hospitalier d'Armentières
- L'Hôpital Saint Vincent
- La Polyclinique de la « Clarence »
- Le Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer
- La Polyclinique du Bois
- L'Hôpital Privé la Louvière
- L'Hôpital Privé Arras les Bonnettes
- L'Hôpital Privé de Bois Bernard
- Le CMCO Côte d'Opale
- Le Centre Hospitalier de Péronne
- Le Centre Hospitalier de Tourcoing
- Le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer
- Le Centre Hospitalier de Cambrai
- Le Centre Hospitalier de Douai

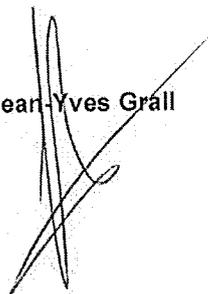
Seront contrôlées les facturations de séjours de la période du 01/03/2015 au 31/12/2015 (date de sortie supérieure ou égale au 01/03/2015 et inférieure ou égale au 31/12/2015).

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **12 JUL. 2016**

Jean-Yves Grall



## Programme de contrôles externes de la T2A pour l'année 2016 Région Nord-Pas de Calais-Picardie

### I - Rappel des priorités nationales

(Instruction ministérielle n° DGOS/R1/DSS/1A/2016/130 du 21 avril 2016)

Le contrôle externe de la tarification à l'activité vise à inciter les établissements de santé à être attentifs et vigilants quant à la qualité de l'application des règles de codage et de facturation de leur activité.

Il s'agit d'un contrôle de la régularité et de la sincérité de la facturation, qui ne saurait se confondre avec un audit externe sur la qualité du codage ou un contrôle de la pertinence des soins apportés par les établissements de santé à leurs patients.

Les priorités nationales de contrôle sont déterminées chaque année, notamment sur la base des activités pour lesquelles il est constaté des comportements atypiques repérés à partir des anomalies de codage.

Les priorités nationales de contrôle retenues pour la campagne 2016 sont issues d'atypies repérées lors des campagnes de contrôle précédentes à partir des analyses statistiques des bases PMSI 2015.

Les thèmes proposés sont les suivants :

1. Les activités non prises en charge par l'Assurance Maladie ou ne relevant pas d'une facturation relevant de la tarification à l'activité
2. Le codage du diagnostic principal et de certains actes CCAM classants
3. Les séjours avec comorbidités
4. Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour
5. Les prestations inter établissements
6. Les ré-hospitalisations le même jour sur un même site géographique
7. LAMDA dans les établissements ex-DG
8. Le contrôle des structures HAD

Cette stratégie générale nationale est à adapter pour chaque région, en fonction des résultats des campagnes de contrôles précédentes et, selon l'existence de :

- sanctions financières antérieures,
- modifications du codage et/ou de la facturation des établissements décidées au niveau réglementaire.

Dans le cadre de cette stratégie régionale, si les spécificités locales des établissements de santé le justifient, les contrôles pourront notamment cibler la facturation en hôpital de jour chirurgical des actes inscrits sur les listes des forfaits « sécurité environnement ».

Pour une mise en œuvre optimale du contrôle, il est demandé de :

- cibler les établissements les plus atypiques,
- cibler les établissements n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle externe,
- limiter le nombre de champs sanctionnables aux champs et prestations en atypies les plus extrêmes.

Les priorités nationales de contrôle en 2016 en MCO excluent plusieurs situations pour l'hospitalisation de jour :

- la diabétologie,
- la psychiatrie CMD 19,
- l'addictologie CMD 20,
- les greffes CMD 27.

## **II - Ciblage régional**

Le ciblage, à l'exception des tests DATIM qui portent sur la période à contrôler, a été réalisé sur les bases PMSI de mars à novembre 2015.

Le 1er axe de recherche de l'UCR a consisté en l'exploitation des tests DATIM.

Cette analyse préliminaire a permis au groupe de ciblage de retenir les établissements en atypie pour les tests DATIM 73, 109 et 111. Ces tests correspondent aux priorités nationales évoquées ci-dessus.

Pour chaque établissement, il a ensuite été recherché les séjours avec une seule CMA de niveau 3 ainsi que les séjours pouvant correspondre à des prestations inter-établissements.

Le ciblage a priorisé les établissements non contrôlés en 2015.

Une proposition de programme de contrôle a été élaborée.

### **1 – Les activités non prises en charge par l'Assurance Maladie ou ne relevant pas d'une facturation T2A**

Les recherches portant sur l'implantologie dentaire ou la chirurgie réfractive (test DATIM 110) n'apportent pas de séjour pouvant faire l'objet de contrôle.

En effet, pour l'implantologie dentaire, les actes sont essentiellement facturés par le CHRU de Lille et cette prise en charge y est tout à fait possible dans le cadre de pathologies rares. Pour ce qui est de la chirurgie réfractive, très peu d'actes apparaissent, la plupart n'étant pas valorisés.

Le groupe de ciblage retient le thème des actes à visée esthétique (test DATIM 109). Cependant, en raison de l'évolution de la classification des GHM, ne seront retenus que les séjours hors 23Z03Z et 09Z02A avec un acte d'esthétique, après contrôle de leur valorisation.

#### **Etablissements retenus :**

CH Soissons  
GHPSO  
CHU Amiens  
SA Groupe Santé Victor Pauchet  
Hôpital Privé St Claude  
CH Armentières  
Hôpital St Vincent  
CH Boulogne  
Polyclinique du Bois  
Hôpital Privé La Louvière  
Hôpital Privé Arras Les Bonnettes  
Hôpital Privé de Bois Bernard  
CMCO Côte d'Opale  
CH Péronne  
CH Tourcoing  
CHRSO  
CH Cambrai  
CH Douai

## **2 – Le codage du diagnostic principal ou de certains actes CCAM classants**

Les priorités nationales mettent en avant la nécessité de contrôler la règle S1 dite de surveillance négative, s'agissant le plus souvent d'hospitalisations de courte durée, moins de 5 jours, pour réévaluer une situation ou modifier un traitement dans le cadre d'une affection chronique ; le diagnostic principal devrait alors être un code Z et non la pathologie. Dans ce cadre, le groupe régional de ciblage a étudié, pour chaque établissement, le taux de séjours en Z rapporté à l'ensemble des séjours avec comparaison à la moyenne des établissements de même catégorie (ex-DG, ex-OQN). Cette analyse a mis en évidence que 3 établissements avaient un taux de séjours dont le diagnostic principal était un code en Z inférieur à la moyenne régionale, ce qui représente un indicateur d'atypie. Il s'agit de :

- la Polyclinique Saint-Claude de SAINT-QUENTIN,
- le CH d'ARMENTIERES,
- le CH de SOISSONS.

Pour ce même axe, la priorité nationale suggère l'utilisation du test DATIM 111 qui sélectionne les séjours avec proportion de la racine la plus valorisée parmi des racines apparentées. Une atypie de ce test peut traduire des anomalies potentielles de codage du diagnostic principal.

Pour rappel, ont été exclus les séjours correspondant à de l'addictologie, de la diabétologie, des suites de greffes et de la psychiatrie étant donné le moratoire pour les hospitalisations de jour. Par conséquent, pour certains établissements en atypie, n'ont été retenues du test DATIM que les racines les plus significatives et en dehors du moratoire.

### **Etablissements retenus :**

CH Soissons  
GHPSO  
CHU Amiens  
SA Groupe Santé Victor Pauchet  
Hôpital Privé St Claude  
CH Armentières  
Hôpital St Vincent  
Polyclinique de la Clarence  
CH Boulogne  
Polyclinique du Bois  
Hôpital Privé La Louvière  
Hôpital Privé Arras Les Bonnettes  
Hôpital Privé de Bois Bernard  
CMCO Côte d'Opale  
CH Péronne  
CH Tourcoing  
CHRSO  
CH Cambrai

### **3 – Les séjours avec comorbidités**

La priorité nationale est de contrôler des séjours avec une CMA unique de niveau de sévérité 3 :

- de courte durée,
- dont l'absence de prise en charge peut mettre en cause l'état de santé,
- avec une définition robuste des critères diagnostiques.

Le ciblage régional s'est fait à partir de ces critères de CMA unique de niveau 3 en retenant les séjours inférieurs à 6 jours et différents de 0 jour.

Une analyse complémentaire a été réalisée à partir des CMA les plus rencontrées et les plus valorisées dans la région. Cette recherche n'apporte pas d'élément pertinent supplémentaire.

#### **Etablissements retenus :**

CH Soissons  
GHPSO  
CHU Amiens  
SA Groupe Santé Victor Pauchet  
Hôpital Privé St Claude  
CH Armentières  
Hôpital St Vincent  
Polyclinique de la Clarence  
CH Boulogne  
Polyclinique du Bois  
Hôpital Privé La Louvière  
Hôpital Privé Arras Les Bonnettes  
Hôpital Privé de Bois Bernard  
CMCO Côte d'Opale  
CH Péronne  
CH Tourcoing  
CHRSO  
CH Cambrai  
CH Douai

### **4 – Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour**

Dans le cadre de l'hôpital de jour, versus soins externes, l'analyse des tests DATIM 71 et 72 ne montre pas d'atypie permettant un ciblage. Pour le test DATIM 71, il s'agit essentiellement de ponctions d'ascite régulièrement validées lors de contrôles précédents.

Une requête régionale, sur les bases PMSI, a recherché les séjours de 0 jour avec 2 ou 3 actes pouvant être réalisés en externe, les résultats ne montrent pas de différence significative avec ceux issus du test DATIM 73.

En définitive, pour cette thématique, sera retenu le test DATIM 73 classique ou une requête spécifique reprenant les paramètres à l'identique mais excluant les séjours faisant l'objet d'un moratoire.

**Etablissements retenus :**

CH Soissons  
GHPSO  
CHU Amiens  
SA Groupe Santé Victor Pauchet  
Hôpital Privé St Claude  
CH Armentières  
Hôpital St Vincent  
Polyclinique de la Clarence  
CH Boulogne  
Polyclinique du Bois  
Hôpital Privé La Louvière  
CMCO Côte d'Opale  
CH Péronne  
CH Tourcoing  
CHRSO  
CH Cambrai  
CH Douai

**5 – Les Prestations Inter Etablissements – code d'entrée et de sortie 7-7**

Les contrôles antérieurs ont montré que certains établissements transgressent les règles de codage relatives aux modes d'entrée et de sortie, notamment celles relatives aux prestations inter établissements.

Le ciblage concerne les séjours où le mode d'entrée et le mode de sortie sont codés en transfert ("7") et pour lesquels on suspecte un déplacement provisoire du patient (moins de deux nuitées) d'un établissement demandeur vers un établissement prestataire pour la réalisation d'un acte médico technique ou d'une autre prestation.

Dans le cas de prestations inter établissements, les consignes de codage précisent que les modes d'entrée et de sortie doivent être codés "0" (et non "7"). Un seul GHS est valorisé pour l'établissement demandeur. L'établissement prestataire a la charge de se faire rémunérer l'acte ou les soins réalisés par l'établissement demandeur.

Le groupe régional de ciblage a identifié les séjours avec une durée de séjour < 2 jours et un mode d'entrée et de sortie codés en 7. Les séjours ciblés seront étudiés pour chaque établissement retenu au programme de contrôle.

**Etablissements retenus :**

CH Soissons  
GHPSO  
CHU Amiens  
SA Groupe Santé Victor Pauchet  
Hôpital Privé St Claude  
CH Armentières  
Hôpital St Vincent  
Polyclinique de la Clarence  
CH Boulogne  
Polyclinique du Bois  
Hôpital Privé La Louvière  
Hôpital Privé Arras Les Bonnettes  
Hôpital Privé de Bois Bernard  
CMCO Côte d'Opale  
CH Péronne  
CH Tourcoing  
CHRSO  
CH Cambrai  
CH Douai

**6 – Les ré-hospitalisations le même jour sur un même site géographique**

Les dénombrements apparaissent faibles dans la région, l'UCR propose de contrôler systématiquement cette prestation pour tous les établissements retenus en fonction de la mise à disposition de la requête spécifique OSCT.

**Etablissements retenus :**

CH Soissons  
GHPSO  
CHU Amiens  
SA Groupe Santé Victor Pauchet  
Hôpital Privé St Claude  
CH Armentières  
Hôpital St Vincent  
Polyclinique de la Clarence  
CH Boulogne  
Polyclinique du Bois  
Hôpital Privé La Louvière  
Hôpital Privé Arras Les Bonnettes  
Hôpital Privé de Bois Bernard  
CMCO Côte d'Opale  
CH Péronne  
CH Tourcoing  
CHRSO  
CH Cambrai  
CH Douai

## **7 – LAMDA dans les établissements ex-DG**

Le groupe de ciblage a proposé d'inscrire au plan de contrôle cette activité si les établissements publics demandent à effectuer un LAMDA sur les séjours produits au cours de l'année 2015 dans le cadre de la campagne T2A 2016.

### **Etablissements retenus :**

CH Soissons  
GHPSO  
CHU Amiens  
CH Armentières  
Hôpital St Vincent  
Polyclinique de la Clarence  
CH Boulogne  
CH Péronne  
CH Tourcoing  
CHRSO  
CH Cambrai  
CH Douai

## **8 – Les contrôles des structures HAD**

Le ciblage sera réalisé ultérieurement et fera l'objet d'un avenant au plan de contrôle qui sera présenté courant du dernier trimestre 2016.

### **BILAN DU CIBLAGE**

En définitive, la proposition du groupe de ciblage est de retenir les établissements avec au moins 2 champs en atypie pour les tests DATIM et n'ayant pas fait l'objet de contrôle dans la campagne précédente. Ces établissements figurent sur le tableau de synthèse, ci-joint, reprenant les axes de contrôles et le caractère sanctionnable ou non.

Pour l'ensemble des thèmes, le contrôle portera - conformément à l'article L.162-22-18 CSS - sur les manquements aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L 162-22-6, sur les erreurs de codage ou sur l'absence de réalisation d'une prestation facturée.

Les séjours ciblés seront ceux qui sont en conformité avec l'arrêté prestations de l'année contrôlée, soit les facturations de séjours à partir du 01/03/2015 et jusqu'au 31/12/2015 soit date de sortie supérieure ou égale au 01/03/2015 et inférieure ou égale au 31/12/2015.

L'analyse des contrôleurs portera sur le respect du codage, les règles de facturation et sur les actes non réalisés pour l'ensemble des champs de contrôle.

Sur le caractère éventuellement sanctionnable des contrôles :

- Le premier contrôle peut être sanctionnable, le montant final de la sanction étant adapté à cette situation.

- Sont sanctionnables les champs contrôlés de façon exhaustive ou sur la base d'un échantillon représentatif.

- D'une façon générale un établissement contrôlé doit disposer du temps nécessaire à la modification de sa pratique tarifaire si l'ARS souhaite engager un contrôle de mesure d'impact avec sanction. De ce fait, tout nouveau contrôle envisageant des sanctions ne doit être réalisé que sur les facturations produites dans l'année qui suit celle de la notification d'indus.

La recommandation exprimée dans la circulaire ministérielle du 20.10.2011 est que tout nouveau contrôle doit être réalisé sur une facturation émise au moins 3 mois après notification des indus.

Cependant, en cas de contrôles itératifs sur une même activité, la date de notification d'indus retenue pour déterminer ces délais sera celle des premiers contrôles.

- Pour déterminer s'il s'agit de la même activité ou du même type de prestation ou ensemble de séjours ayant des caractéristiques communes, il est pris en compte que certains champs de contrôle, même intitulés de façon différente, correspondent aux mêmes règles de facturation, par exemple : les contrôles portant sur les DAS, les CMA, les niveaux de sévérité ou ceux portant sur l'hôpital de jour programmé et l'UHCD. Ils constituent donc des champs comparables.

Les référentiels pour le contrôle sont en particulier :

- les textes issus du CSP et du CSS,
- l'arrêté prestations du 19/02/2015,
- le guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité médicale et à sa facturation en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie 2015/6 bis,
- instruction DGOS du 15/06/2010,
- le guide de contrôle externe.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CONTRÔLES T2A - CAMPAGNE 2016

Etablissement	Finess	Statut	Test datim 73	Test Datim 109	Test Datim 111	Séjours avec une CMA de niveau 3	PIE 7-7	Séjours avec ré-hospitalisation le même jour sur un même site géographique	Lamda
CH Soissons	020000261	ex-DG	X	X	X	X	X	X	X
GHP SO	600101984	ex-DG	X	X	X	X	X	X	X
CHU Amiens	800000044	ex-DG	X	X	X	X	X	X	X
SA Groupe Santé Victor Pauchet	800009920	ex-OQN	X	X	X	X	X	X	
Hôpital Privé St Claude	020010047	ex-OQN	X	X	X	X	X	X	
CH Armentières	590782637	ex-DG	X	X	X	X	X	X	X
Hôpital St Vincent	590797353	ex-DG	X	X	X	X	X	X	X
Polyclinique de la « Clarence »	620025346	ex-DG	X		X	X	X	X	X
CH Boulogne sur Mer	620103440	ex-DG	X	X	X	X	X	X	X
Polyclinique du Bois	590780268	ex-OQN	X	X	X	X	X	X	
Hôpital Privé la Louvière	590780383	ex-OQN	X	X	X	X	X	X	
Hôpital Privé Arras les Bonnettes	620100099	ex-OQN		X	X	X	X	X	
Hôpital Privé de Bois Bernard	620101501	ex-OQN		X	X	X	X	X	
CMCO Côte d'Opale	620118513	ex-OQN	X	X	X	X	X	X	
CH Péronne	800000093	ex-DG	X	X	X	X	X	X	X
CH Tourcoing	590781902	ex-DG	X	X	X	X	X	X	X
CH Région de St Omer	620101360	ex-DG	X	X	X	X	X	X	X
CH Cambrai	590781605	ex-DG	X	X	X	X	X	X	X
CH Douai	590783239	ex-DG	X	X		X	X	X	X

X correspond aux activités sanctionnables

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE  
(SESSAD) LES ROSEAUX A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE LA SOMME  
(ADAPEI80)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/03/1993 autorisant la création de SESSAD Les Roseaux à AMIENS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23/06/2006 portant la capacité globale de l'établissement à 23 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 16/02/2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Roseaux à AMIENS, géré par l'ADAPEI 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 23 places réparties comme suit :

- 20 places pour enfants et adolescents jusqu'à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés,
- 3 places pour enfants et adolescents jusqu'à 20 ans, souffrant de troubles autistiques ou de troubles envahissants du comportement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 80 001 475 5  
N° FINESS juridique : 80 000 605 8

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ADAPEI 80, 2 rue Claudius Bombarnac, 80440 Boves.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

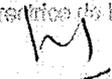
**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire d'AMIENS,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **29 SEP. 2016**

( Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Françoise VAN BUCHS

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) RABELAIS A AGNETZ GERE PAR LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/10/1990 autorisant la création du SESSAD Rabelais à AGNETZ ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30/04/2010 portant la capacité globale de l'établissement à 80 places;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 17/12/2014.

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Rabelais à AGNETZ, géré par la Fédération des APAJH est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 80 places, réparties de la manière suivante :

- 10 places en Service Accompagnement Familial et d'Education précoce, pour l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans.
- 70 places en Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents atteints de déficience auditive.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 60 011 148 8  
N° FINESS juridique : 75 005 091 6

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à la Fédération des APAJH, Tour Maine Montparnasse 33 Avenue du Maine, 75755 PARIS CEDEX 15.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de AGNETZ,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **29 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN REQUEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE  
(SESSAD) APF A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/04/1999 autorisant la création de SESSAD APF à AMIENS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23/09/2009 portant la capacité globale de l'établissement à 58 places

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 17/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD APF à AMIENS, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017. Ce service dispose d'une antenne à Abbeville et d'une antenne à Chaulnes.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 58 places, réparties comme suit :

- Amiens : 35 places
- Abbeville : 8 places
- Chaulnes : 15 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 80 001 549 7 (Amiens)  
N° FINESS géographique : 80 001 678 4 (Abbeville)  
N° FINESS géographique : 80 001 731 1 (Chaulnes)  
N° FINESS juridique : 75 071 923 9

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APF, 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire d'AMIENS,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **29 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
François VAN RECHEN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) APF A ATHIES-SOUS-LAON GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06/08/2001 autorisant la création du SESSAD APF à ATHIES-SOUS-LAON d'une capacité de 25 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence régionale de santé le 21/01/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD APF à ATHIES-SOUS-LAON, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement ou service est à la date de la présente décision de 35 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de zéro à vingt ans, atteints d'un handicap moteur avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 02 000 187 1  
N° FINESS juridique : 75 071 923 9

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APF, 57 rue du Moulin Delmar, 59650 Villeneuve d'Ascq.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'Athies sous Laon,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **13 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RICHEM**

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE CAP A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AMIS ET DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE LA SOMME (ADAPEI80) A AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2001 autorisant la création du SESSAD Le Cap à Amiens ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 01/07/2009 portant la capacité globale de l'établissement à 24 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 01/06/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Le Cap à AMIENS, géré par l'ADAPEI80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 24 places réparties de la manière suivante :

- 4 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, souffrant de troubles autistiques et présentant des troubles envahissants du développement
- 20 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle profonde ou moyenne, ou présentant un polyhandicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 80 001 648 7  
N° FINESS juridique : 80 000 605 8

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal, ADAPEI 80, 2 rue Claudius Bombarnac, 80440 Boves.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire d'AMIENS,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **29 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A CREIL GERE PAR L'ASSOCIATION CLOS DU NID A CREIL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/07/2010 autorisant la création du SESSAD de l'association Clos du Nid à CREIL ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD de CREIL, géré par l'association le Clos du Nid est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 20 places. Les bénéficiaires sont des enfants ou adolescents, âgés de 6 à 18 ans, déficients intellectuels.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 60 001 158 9  
N° FINESS juridique : 60 010 656 1

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'Association le Clos du Nid de l'Oise, Château Sourivière Cramoisy, 60660 Cires-Les-Méllo.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Creil,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **13 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE  
(SESSAD) A COMPIEGNE, GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI60

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/08/1994 autorisant la création du SESSAD ADAPEI 60 à Compiègne ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 31/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à Compiègne géré par l'ADAPEI 60 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 40 places réparties comme suit :  
- Antenne de Compiègne : 20 places  
- Antenne de Nogent sur Oise : 20 places

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 0 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 60 011 326 0 (Compiègne)  
N° FINESS géographique : 60 000 203 4 (Nogent sur Oise)  
N° FINESS juridique : 60 010 702 3

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal, ADAPEI de l'Oise, 64 rue de Litz, 60600 Etouy.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Nogent sur Oise
- Monsieur le maire de Compiègne
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais Picardie



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)  
APEI-DES 2 VALLEES A CHATEAU-THIERRY GERE PAR L'ASSOCIATION APEI-DES 2 VALLEES CHATEAU-THIERRY**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/06/1995 autorisant la création du SESSAD APEI des 2 Vallées à CHATEAU-THIERRY ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 08/12/2014 portant la capacité globale de l'établissement à 13 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 18/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD APEI des 2 Vallées à CHATEAU-THIERRY, géré par SESSAD APEI-2V CHATEAU-THIERRY est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 13 places. Les bénéficiaires sont des enfants ou adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 02 001 248 0  
N° FINESS juridique : 02 001 610 1

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD, APEI des 2 Vallées, 14 Rue Jules Maciet, 02400 Château-Thierry.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Château-Thierry,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **13 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE  
(SESSAD) APF A COMPIEGNE GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/03/1982 autorisant la création de SESSAD APF à COMPIÈGNE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 03/04/2009 portant la capacité globale de l'établissement à 40 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 19/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD APF à COMPIEGNE, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 40 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 60 010 622 3  
N° FINESS juridique : 75 071 923 9

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'APF – 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de COMPIEGNE,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **29 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE  
(SESSAD) APF CREIL GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/10/1977 autorisant la création du SESSAD APF à CREIL ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 03/04/2009 portant la capacité globale de l'établissement à 40 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 12/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD APF à CREIL, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 40 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, atteints de déficience motrice avec troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 60 010 172 9  
N° FINESS juridique : 75 071 923 9

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'APF – 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de CREIL,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le

**29 SEP. 2016**

/ Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Françoise VAN RECHIM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) AQUAREL A COMPIEGNE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 60**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2000 autorisant la création du SESSAD Aquarel à Compiègne ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 31/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Aquarel Compiègne, géré par l'ADAPEI 60 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 15 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, atteints du trouble du spectre autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 60 000 928 6  
N° FINESS juridique : 60 010 702 3

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'ADAPEI 60, 64 rue de Litz, 60600 Etouy.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Compiègne,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **13 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET SOINS A DOMICILE  
(SESSAD) APF A BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/03/1991 autorisant la création de SESSAD APF à BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 03/04/2009 portant la capacité globale de l'établissement à 40 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 17/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD APF à BEAUVAIS, géré par l'Association des Paralysés de France, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 40 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, déficients moteurs.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 60 011 165 2  
N° FINESS juridique : 75 071 923 9

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>o</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'APF – 17, Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire de BEAUVAIS,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PEP60 A BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC A BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/07/1990 autorisant la création du SESSAD PEP60 à BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 04/06/2007 portant la capacité globale de l'établissement à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 28/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD PEP60 à BEAUVAIS, géré par l'association PEP 60 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 60 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 4 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 60 011 190 0  
N° FINESS juridique : 60 010 701 5

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'association PEP 60 - DIRECTION GENERALE, 4 rue Gui Patin, 60000 Beauvais.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire de BEAUVAIS,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **29 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) FONDATION SAVART A GUISE GERE PAR L'ASSOCIATION FONDATION SAVART DE GUISE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/03/1993 autorisant la création du SESSAD SAVART de GUISE, pour une capacité globale de 15 places ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 31/03/2010 portant la capacité globale de l'établissement à 25 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21/02/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD SAVART à GUISE, géré par la Fondation Savart, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 25 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, âgés de zéro à vingt ans, présentant des troubles sévères des apprentissages et/ou une inadaptation grave au cadre scolaire.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 02 001 012 0  
N° FINESS juridique : 02 000 521 1

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal, Fondation Savart, 1 Bis rue du Chamiteau, 02830 SAINT MICHEL.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le maire de Guise,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne

A Lille, le **13 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES CORDELIERS A HAM GERE PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/09/1997 autorisant la création de SESSAD Les Cordeliers à HAM ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 07/02/2013 portant la capacité globale de l'établissement à 18 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Cordeliers à HAM, géré par les PEP 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 18 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 4 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 80 001 476 3  
N° FINESS juridique : 80 000 606 6

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal des PEP 80, 256, rue Saint Honoré, 80088 AMIENS CEDEX 2.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de HAM,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **29 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA RITOURNELLE A ROYE GERE PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/08/1997 autorisant la création de SESSAD La Ritournelle à ROYE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 07/02/2013 portant la capacité globale de l'établissement à 25 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Ritournelle à ROYE, géré par les PEP 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 25 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, âgés de 5 à 18 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 80 001 472 2  
N° FINESS juridique : 80 000 606 6

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal, PEP 80, 256, rue Saint Honoré, 80088 AMIENS CEDEX 2..

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de ROYE,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **29 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour la Direction Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET DE L'EDUCATION PRECOCE (SAFEF), SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (SSEFS) A SAINT-QUENTIN GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH DE L' AISNE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/11/1990 autorisant la création de SAFEF-SSEFS APAJH SAINT-QUENTIN, d'une capacité globale de 60 places ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 06/01/2011 portant la capacité globale de l'établissement à 75 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence régionale de santé le 27/03/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SAFEP-SSEFS APAJH à SAINT-QUENTIN, géré par la Fédération des APAJH Aisne est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 75 places.

Les bénéficiaires concernés sont :

- des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant une surdité moyenne, sévère et profonde, pour le service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)

- des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une surdité moyenne, sévère et profonde pour le service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFS).

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 02 000 461 0  
N° FINESS juridique : 75 005 091 6

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal, Fédération des APAJH Aisne, Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine, Boîte aux lettres n° 35, 75755 PARIS CEDEX 15.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire de Saint-Quentin,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **13 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU CENTRE BRUNEHAUT A TERGNIER GERE PAR L'ASSOCIATION AEI TERGNIER**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/04/1993 autorisant la création du SESSAD AEI à TERGNIER;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 13/11/2009 modifiant l'agrément du SESSAD pour prendre en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 08/10/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD AEI à TERGNIER, géré par l'AEI TERGNIER est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 50 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de zéro à vingt ans, atteints de déficiences intellectuelles, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 02 000 384 4  
N° FINESS juridique : 02 000 525 2

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal, AEI TERGNIER, 31 rue Edouard Branly, 02700 TERGNIER.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le maire de Tergnier
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **13 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

DECISION TARIFAIRE N°492 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
**CESAP - 750815821**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CESAP CLERMONT - 600100200

Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP NOYON - 600011548

Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP CLERMONT EXTERNAT - 600011571

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP GOUVIEUX - 600104921

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP GOUVIEUX - 600011563

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IME CESAP CLERMONT (600100200) sise 54, R DE FAY, 60600, CLERMONT et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
- l'arrêté en date du 18/06/2010 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CESAP NOYON (600011548) sise 324, R DU MOULIN SAINT BLAISE, 60400, NOYON et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;

l'arrêté en date du 18/06/2010 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CESAP CLERMONT EXTERNAT (600011571) sise 13, R VICTOR HUGO, 60600, CLERMONT et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;

l'arrêté en date du 18/06/2010 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CESAP CLERMONT (600011522) sise 54, R DE FAY, 60600, CLERMONT et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;

l'arrêté en date du 30/06/1980 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CESAP GOUVIEUX (600104921) sise 1, R DE CHANTILLY, 60270, GOUVIEUX et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;

l'arrêté en date du 18/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CESAP GOUVIEUX (600011563) sise 13, R VICTOR HUGO, 60600, CLERMONT et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 42 en date du 14/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME CESAP CLERMONT - 600100200

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 18 656 901.15 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 18 656 901.15 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 10 898 773.74 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600011522	MAS CESAP CLERMONT	5 012 515.03	0.00
600104921	MAS CESAP GOUVIEUX	5 886 258.71	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 5 361 893.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600100200	IME CESAP CLERMONT	5 361 893.76	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 400 373.00 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600011563	SESSAD CESAP GOUVIEUX	400 373.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 995 860.65 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600011548	IME CESAP NOYON	929 911.00	0.00
600011571	IME CESAP CLERMONT EXTERNAT	1 065 949.65	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 554 741.76 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	367.25
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	

Internat	
Semi-internat	191.91
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	243.42
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	76.99
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée IME CESAP CLERMONT (600100200).

Fait à Lille, le 25 OCT. 2016

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale



**Aline QUEVERUE**

DECISION TARIFAIRE N°493 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADSEAO BEAUVAIS - 600100952

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS -  
600011662

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADSEAO BEAUVAIS (600100952) sise 42, AV SALVADOR ALLENDE, 60000, BEAUVAIS et gérée par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) ;
- l'arrêté en date du 15/01/1951 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP ADSEAO LAVERSINES (600100895) sise 5, R DE BRESLES, 60510, LAVERSINES et gérée par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) ;

l'arrêté en date du 26/01/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS ADSEAO BEAUVAIS (600009674) sise 40, AV SALVADOR ALLENDE, 60000, BEAUVAIS et gérée par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) ;

l'arrêté en date du 23/08/2010 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS (600011662) sise 4, R PIERRE CHARDEAUX, 60000, BEAUVAIS et gérée par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) ;

l'arrêté en date du 21/07/1999 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADSEAO BEAUVAIS (600009096) sise 2, R DU FAY SAINT-QUENTIN, 60510, LAVERSINES et gérée par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée ADSEAO - 600107031 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 54 en date du 14/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME ADSEAO BEAUVAIS - 600100952

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) dont le siège est situé 172, AV MARCEL DASSAULT, 60000, BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 259 168.34 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 259 168.34 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 346 000.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600100895	ITEP ADSEAO LAVERSINES	2 346 000.00	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 415 750.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600009674	MAS ADSEAO BEAUVAIS	1 415 750.00	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 438 000.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600011662	SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS	438 000.00	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 621 314.34 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600009096	SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	621 314.34	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 438 104.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600100952	IME ADSEAO BEAUVAIS	4 438 104.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 771 597.36 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	227.70
Semi-internat	255.72
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	

Internat	227.86
Semi-internat	182.28
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	222.67
Semi-internat	221.85
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	

Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

**ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAO » (600107031) et à la structure dénommée IME ADSEAO BEAUVAIS (600100952).

Fait à Lille, le

**25 OCT. 2016**

Pour le Directeur Départemental de l'Éducation  
**La Directrice Adjointe de l'Éducation Nationale**  
 coordonnatrice de l'Éducation Nationale



**Aline QUEVERUE**



**ARRETE**  
**DOS-SDES-AUT-88**  
**AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENT D'ORGANES (CŒUR, POUMONS, FOIE, REINS, PANCREAS, INTESTINS) ET DE TISSUS A L'OCCASION D'UN PRELEVEMENT MULTI-ORGANES (CORNEES, OS, VALVES CARDIAQUES, VAISSEAUX, PEAU, TENDONS, LIGAMENTS, FASCIA-LATA) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II de la 1<sup>ère</sup> partie (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique distinguant les prélèvements des cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, du sang périphérique ou du sang placentaire des prélèvements d'organes ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps

humain utilisés à des fins thérapeutiques et fixant le modèle du dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation en date du 3 mai 2016 déposée par le centre hospitalier d'Armentières visant à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 19 juillet 2016 ;

Vu le résultat favorable de la visite sur site en date du 07 septembre 2016 ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.1233-1 et R.1233-2, L.1242-1 et R.1242-2 du code de la santé publique, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de biomédecine et par les services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande satisfait aux dispositions du code de la santé publique relatives aux conditions de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, sur personne décédée ;

## D E C I D E

**Article 1** – Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique est accordée au centre hospitalier d'Armentières.

**Article 2** – La durée de validité du renouvellement de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 08 décembre 2016.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Armentières – 112 Rue Sadi Carnot – BP 189 – 59421 Armentières cédex.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2016**

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**